

# **GE\_GERICHTE JTAPI/980/2024 vom 3. Oktober 2024**

GE Cour de justice, 2024-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_980\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_980_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/980/2024 du 3 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/980/2024 del 3 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

- 7/11 - A/3191/2024

### **E. 2**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD. La demande de prolongation formulée en audience l'est également.

### **E. 3**

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 4**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans

ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer,

- 8/11 - A/3191/2024 sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

### **E. 5**

La personne éloignée est tenue, dans un délai de trois jours ouvrables après notification de la décision, de prendre contact et de convenir d'un entretien avec une institution habilitée à recevoir les auteurs présumés de violence domestique (art. 10 al. 1 LVD). Elle est tenue de se présenter à cet entretien. Cette obligation est mentionnée dans la décision d'éloignement (al. 2). L'entretien est destiné à aider la personne éloignée à évaluer sa situation. Elle reçoit à cette occasion des informations socio-thérapeutiques et juridiques (al. 3). La police s'assure du respect des obligations imposées à la personne éloignée (al. 4).

### **E. 6**

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

### **E. 7**

La mesure d'éloignement peut être prolongée pour trente jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

### **E. 8**

Le tribunal dispose pour statuer d'un délai de quatre jours dès réception de l'opposition. En cas de demande de prolongation, il statue avant l'expiration de la mesure. Son pouvoir d'examen s'étend à l'opportunité. S'il n'a pas statué à l'échéance du délai, la mesure cesse de déployer ses effets (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 9**

Lorsqu'il statue sur le bien-fondé d'une mesure d'éloignement, de même que lorsqu'il est saisi d'une demande de prolongation d'une telle mesure, qui porte atteinte à la liberté personnelle de son destinataire, le tribunal doit s'assurer que cette mesure respecte le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), qui se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé - de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et

de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c).

#### **E. 10**

En l'espèce, il apparaît que les déclarations des époux sont totalement contradictoires tant sur les événements qui se sont déroulés le 1er octobre dernier ayant conduit à la mesure d'éloignement que les épisodes précédents, notamment

- 9/11 - A/3191/2024 ceux du 5 août 2024. Il peut cependant être retenu que la situation au sein du couple est très conflictuelle et que les époux s'accordent sur la volonté de divorcer, des discussions entre leurs conseils respectifs ayant été entamées. Il ressort des pièces du dossier qu'une forte altercation a eu lieu le 1er octobre dernier lors de laquelle une bouteille de jus de citron a été lancée par la fenêtre pour atterrir sur le trottoir et que des objets ont été brisés dans l'appartement, sans qu'il soit possible de déterminer qui des deux époux a commis ces actes. Il y a également en tout cas eu des insultes de part et d'autre. Selon les rapports de police, cette dernière est intervenue à plusieurs reprises au domicile des époux, en particulier le 5 août 2024, interventions notamment en lien avec des épisodes de violence conjugale, ce que les deux époux reconnaissent. Dès lors, les faits tels que décrits par les deux époux correspondent sans conteste à la notion de violence domestique, au sens défini plus haut. Dans ces circonstances, la question n'est pas de savoir lequel des intéressés est plus responsable que l'autre de la situation, ce qui est bien souvent impossible à établir, surtout dans le cas d'espèce. L'essentiel est de séparer les conjoints en étant au moins à peu près certain que celui qui est éloigné du domicile conjugal est lui aussi l'auteur de violences, lesquelles peuvent également être psychologiques.

Vu en particulier le caractère récent des événements, de la situation conflictuelle et complexe dans laquelle les deux intéressés se trouvent et la procédure en divorce qui va prochainement être intentée, la perspective qu'ils se retrouvent immédiatement sous le même toit apparaît inopportune, quand bien même il est évident qu'une mesure d'éloignement administrative ne permettra pas, à elle seule, de régler la situation.

Par conséquent, étant rappelé, comme précisé plus haut, que les mesures d'éloignement n'impliquent pas un degré de preuve, mais une présomption suffisante des violences et de la personne de leur auteur, le tribunal confirmera, en l'espèce, la mesure d'éloignement prononcée à l'égard de Mme A\_\_\_\_\_. Prise pour une durée allant du 1er octobre 2024 à 5h00 au 11 octobre à 17h00 et non 10 octobre 2024 comme mentionné par erreur sur la décision - la durée minimale étant de dix jours -, soit donc la durée la plus courte prévue par la loi, elle n'apparaît pas d'emblée disproportionnée. Dans ces conditions, l'atteinte à sa liberté personnelle résultant de la décision entreprise, qui apparaît utile, nécessaire et opportune, demeure acceptable, étant observé qu'aucune autre mesure moins incisive ne serait envisageable pour atteindre le but fixé par la LVD.

L'opposition sera rejetée.

#### **E. 11**

Concernant la demande de prolongation formulée en audience, à laquelle Mme A\_\_\_\_\_ s'oppose, le tribunal retiendra que cette dernière n'a pas tenté d'entrer en contact avec son mari depuis le prononcé de la mesure, la respectant ainsi et qu'elle s'est engagée à se rendre

auprès d'une institution habilitée à l'entretien thérapeutique et juridique.

- 10/11 - A/3191/2024 Si, certes, il n'apparaît pas adéquat que les époux se retrouvent immédiatement sous le même toit, la période de dix jours d'éloignement confirmée ci-avant apparaît suffisante pour apaiser la situation et laisser le temps aux époux de réfléchir à la situation dans laquelle se trouve leur couple et leurs difficultés, mais également à la manière dont leur vie sous le même toit va reprendre – étant rappelé que la mesure d'éloignement a pour objectif d'empêcher la réitération d'actes de violence, mais non de permettre aux personnes concernées de s'organiser pour modifier le cadre et les modalités de leur relation personnelle. Par conséquent, la demande de prolongation de la mesure sera rejetée.

#### **E. 12**

La mesure d'éloignement est ainsi confirmée pour une durée allant jusqu'au 11 octobre 2024 à 17h00.

#### **E. 13**

Enfin, il sera rappelé que Mme A\_\_\_\_\_ pourra, le cas échéant, venir chercher dans l'appartement conjugal ses effets personnels, à une date préalablement convenue par les parties et accompagnée de la police.

#### **E. 14**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

#### **E. 15**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 11/11 - A/3191/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.